

Gouvernement du Québec

## Décret 1455-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT une aide financière pour encourager la construction d'espaces locatifs dans la Cité du Multimédia par Investissement-Québec d'un montant maximum de 13 250 000 \$

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances a annoncé la mise en oeuvre du programme de la Cité du Multimédia qui vise notamment la création d'emploi dans le secteur des activités de production ou de services multimédias et dans le secteur des activités liées aux technologies de l'information par l'octroi d'incitatifs fiscaux, sous forme d'un crédit d'impôt remboursable pour les entrepreneurs qui exploitent leur entreprise à l'intérieur de la Cité du Multimédia;

ATTENDU QUE des promoteurs ont soumis des propositions au ministre pour l'implantation de la Cité du Multimédia comprenant notamment la construction d'espaces locatifs pour l'établissement des entreprises accréditées dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE les propositions des promoteurs sont conditionnelles à l'octroi d'une aide financière du gouvernement afin de minimiser les risques financiers assumés par eux pour la construction d'immeubles dans la Cité du Multimédia;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement apporte une aide financière, sous forme d'une garantie du revenu locatif, pour encourager la construction d'espaces locatifs dans la Cité du Multimédia;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide définie pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder une aide financière sous forme de garantie de revenu locatif pour encourager la construction d'immeubles dans la Cité du Multimédia, aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec, n'excédant pas toutefois une somme de 13 250 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder une aide financière sous forme d'une garantie de revenu locatif pour encourager la construction d'immeubles dans la Cité du Multimédia, d'une somme n'excédant pas 13 250 000 \$, le tout aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière sous forme de garantie de revenu locatif soient prises sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31251

Gouvernement du Québec

## Décret 1456-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 450 000 \$ à l'organisme «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la France ont conclu un accord pour la tenue de l'événement «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC», événement qui aura lieu en France au printemps 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié l'organisation et la réalisation de cet événement à un organisme sans but lucratif appelé «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC» constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 10 mars 1998;

ATTENDU QU'une subvention initiale de 968 000 \$ a été versée à cet organisme pour l'événement «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC»;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a en outre, par le décret 1001-98, du 5 août 1998, octroyé une subvention de 6 500 000 \$ à l'organisme «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC» pour la réalisation d'un ensemble d'activités tenues dans le cadre de l'événement «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC»;

ATTENDU QU'il reste à verser à cet organisme une subvention de 450 000 \$ pour l'événement «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC»;

ATTENDU QUE le total de ces subventions excède 1 000 000 \$ et que suivant l'article 3 du Règlement sur

la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), édicté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 450 000 \$ à l'organisme «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC» dont 250 000 \$ par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, 100 000 \$ par le ministère de la Culture et des Communications, 100 000 \$ par le ministère des Relations internationales, aux conditions, modalités et dates prévues à la convention à être conclue entre les ministres et l'organisme «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31252

Gouvernement du Québec

## **Décret 1457-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT le traitement de madame Annie Tukai à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel nu-

méro 1816, le ministre de la Justice a révoqué et renommé madame Annie Tukai, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 20 novembre 1998 en vue d'accroître ses pouvoirs;

ATTENDU QUE le présent décret remplace le décret 163-98 du 11 février 1998 qui fixait le traitement de madame Annie Tukai;

ATTENDU QUE l'acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à madame Annie Tukai;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de madame Annie Tukai en raison du nouvel arrêté ministériel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de madame Annie Tukai nommée conformément à l'arrêté ministériel numéro 1816 soit établi comme suit:

1° Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2° La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/l'heure.

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date prévue à l'acte de nomination.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31225